

# STATUTS DU FC COURRENDLIN-COURROUX

## Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Constitution et but

1. Le FC Courrendlin-Courroux (ci-après : le club) a été fondé le 17.03.2023 et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
2. Il a pour objectif la pratique du football dans un esprit de fair-play et de camaraderie.
3. Son siège se trouve à Courrendlin et à Courroux.
4. Le club est neutre du point de vue politique et confessionnel. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.
5. L'année associative dure du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année.
6. Les couleurs du club sont le blanc, le rouge et le bleu. Son logo, tel qu'il est reproduit sur la page de garde des statuts, ne saurait être utilisé sans l'accord du comité directeur.
7. La forme épïcène est utilisée pour toutes les fonctions et catégories de membres du club. Le cas échéant, la forme masculine employée doit être considérée comme épïcène.

### Article 2 Rapport avec les organes supérieurs

1. Le club est membre de l'Association Suisse de Football (ASF), de l'Association de football Berne/Jura (AFBJ) et de l'Association Jurassienne de football (AJF).
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'AFBJ/AJF sont à respecter impérativement par le club, ses membres et ses organes dirigeants et sportifs.

## Chapitre II QUALITÉ DE MEMBRE

### Article 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association peut demander à être membre du club.
  - a) Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité directeur du club. Une demande de qualification, de prêt ou de transfert à l'ASF est considérée comme une demande d'admission.
  - b) Les demandes d'admission de personnes mineures doivent être cosignées par leur représentant légal.
  - c) Le comité directeur décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle l'admission devra être confirmée.

### Article 4 Catégories de membres

Le club comporte les catégories de membres suivantes :

- a) Membres actifs et actives ;
- b) Membres juniors ;
- c) Membres séniors ;
- d) Membres honoraires ;
- e) Membres libres ;
- f) Membres passifs et passives.

### Article 5 Membres juniors, actifs, actives et séniors

1. Sont considérés comme membres juniors, actifs, actives et séniors les membres au bénéfice d'une qualification de l'ASF.
2. Le passage du statut de membre junior à membre actif et active est déterminé par le règlement de l'ASF.

## **Article 6 Membres honoraires**

1. Les personnes ayant rendu des services particuliers au club peuvent être nommées membres honoraires (respectivement président honoraire).
2. La qualité de membre honoraire est conférée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

## **Article 7 Membres libres**

Les personnes qui rendent des services particuliers au club et ne sont pas membres au sens de l'article 4, lettres a à d et f des présents statuts peuvent être nommées membres libres sur décision du comité directeur.

## **Article 8 Membres passifs et passives**

Les membres qui n'ont pas ou plus d'activité sportive et qui versent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts sont des membres passifs ou passives.

## **Article 9 Droit des membres**

1. Les membres du club ont le droit :
  - a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour autant qu'ils/elles aient 18 ans révolus, et d'y exercer le droit de vote et d'élection ;
  - b) d'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, etc.) ;
  - c) d'exercer tous les autres droits qui leurs sont accordés par les présents statuts ou par le club sous une autre forme.
2. Les membres juniors, actifs, actives et séniors ont le droit de participer aux entraînements et aux compétitions en fonction de leurs aptitudes et de leur âge.

## **Article 10 Obligations des membres**

1. Les membres du club sont tenus :
  - a) de se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du club ;
  - b) de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'AFBJ, de l'AJF et du club ;
  - c) de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts ;
  - d) de dédommager le club pour les amendes et frais infligés par leur faute au club par les autorités compétentes de l'ASF et de l'AFBJ ;
  - e) de répondre aux convocations et suivre les instructions des officiels responsables (organes dirigeants et sportifs) du club ;
  - f) de respecter l'ensemble des autres obligations découlant des présents statuts ou des décisions statutaires du club.
2. Le comité directeur peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un avertissement ou une amende pouvant atteindre CHF 250.-. Les deux sanctions sont cumulables. Le comité directeur se réserve le droit d'exclusion du club conformément à l'article 13 des présents statuts.
3. Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club ou ne les ont respectées qu'en partie peuvent de plus faire l'objet de mesures de boycottage par l'ASF en application des dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF.

## **Article 11 Perte de la qualité de membre junior, actif, active et sénior**

1. Les démissions des membres juniors, actifs, actives et séniors ne peuvent être remises que pour la fin d'un tour (31 décembre ou 30 juin).
2. La déclaration correspondante doit parvenir par écrit au comité directeur au plus tard un mois à l'avance (30 novembre ou 31 mai).

## **Article 12 Démission des autres membres**

1. Les membres des autres catégories peuvent démissionner par écrit à tout moment.
2. La qualité de membre se perd le jour de la déclaration de démission.

### **Article 13 Exclusion de membres**

1. Des motifs fondés peuvent conduire le comité directeur du club à exclure un membre à tout moment après audition préalable.
2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre a enfreint gravement les statuts, s'est opposé à plusieurs reprises aux injonctions des officiels du club (organes dirigeants et sportifs) ou n'a pas versé la cotisation annuelle malgré un rappel écrit.
3. Le membre exclu peut engager un recours contre la décision d'exclusion du comité directeur dans un délai de 30 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être argumenté et adressé par écrit au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale, qui décide irrévocablement de l'exclusion. Le comité directeur doit rendre sa décision en indiquant les possibilités de recours correspondantes.
4. Le délai de recours commence à courir à réception de la décision du comité directeur. Il est accordé si la demande de recours a été remise à la poste le dernier jour du délai (cachet de la poste faisant foi). Si l'assemblée générale a lieu pendant le délai de recours, un recours éventuel peut être exercé et traité à l'occasion de l'assemblée générale.

### **Article 14 Cotisation annuelle des membres démissionnaires ou exclus**

1. Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours. D'autres obligations financières éventuelles doivent être immédiatement acquittées en cas de démission ou d'exclusion.
2. Aucune pénalité de démission n'est exigible.

## **Chapitre III : ORGANES**

### **Article 15 Les organes du club sont :**

1. l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
2. le comité directeur ;
3. le bureau du comité directeur ;
4. les commissions et fonctions ;
5. l'organe de contrôle des comptes.

### **Article 16 L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année associative.
2. Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale ordinaire ;
  - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
  - b) approbation des rapports annuels des membres du comité directeur ;
  - c) approbation :
    - des comptes annuels ;
    - du rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
  - d) fixation des cotisations annuelles des différentes catégories de membres ;
  - e) approbation du budget ;
  - f) élection et révocation :
    - de la présidence ;
    - des autres membres du comité directeur ;
    - des membres de l'organe de contrôle des comptes ;
  - g) admission définitive des membres ;
  - h) traitement des recours contre l'exclusion de membres ;
  - i) attribution de distinctions et nomination de membres honoraires ;
  - j) modification des statuts ;
  - k) autres tâches qui lui sont attribuées par les statuts.

### **Article 17 Assemblée générale extraordinaire**

1. Le comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.
2. De plus, le comité directeur est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée par courrier recommandé et avec indication des motifs par un cinquième des membres disposant du droit de vote.

### **Article 18 Décisions de l'assemblée générale**

1. Le droit de vote et d'élection est défini à l'article 9, alinéa 1, lettre a des présents statuts.
2. L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire sont habilitées à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.
3. Sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité relative des votes valables exprimés est déterminante lors des votes. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.
4. Pour les élections, la majorité absolue (50% plus 1) des votes valables exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. A partir du deuxième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas de partage égal des voix, le sort décide à partir du deuxième tour de scrutin.
5. Que ce soit pour les votes ou pour les élections, les bulletins de vote non valables et blancs, tout comme les autres modes d'abstention, ne comptent pas comme des votes valables exprimés.
6. Elections et votes doivent se faire publiquement à main levée. Les votes au bulletin secret ont uniquement lieu lorsque la majorité des membres présents disposant du droit de vote le demandent.

### **Article 19 Participation à l'assemblée générale**

1. La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les membres du comité directeur, les membres juniors qui ont 18 ans révolus, les membres actifs et actives et les séniors.
2. Quiconque est absent à une assemblée générale sans s'être excusé se voit infliger par le comité directeur une amende de CHF 200.- maximum.

### **Article 20 Convocation de l'assemblée générale**

1. Les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée 14 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, la liste des points inscrits à l'ordre du jour devant être jointe à la convocation.
2. Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les demandes des membres doivent être adressées par courrier recommandé au comité directeur du club avec indication des motifs au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

### **Article 21 Direction de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente en exercice jusqu'à sa clôture. En cas d'empêchement, le vice-président, la vice-présidente ou un-e autre membre du comité directeur dirige l'assemblée.
2. Au début, la direction de l'assemblée vérifie si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Elle fait ensuite élire les scrutateurs·trices et détermine le nombre des présences et des personnes disposant du droit de vote et décide si l'assemblée générale est apte à prendre des décisions (voir art. 20, al. 2 des présents statuts).

## **Article 22 Le comité directeur**

1. Le comité directeur comprend les responsabilités suivantes :
  - a) présidence ;
  - b) vice-présidence ;
  - c) administration ;
  - d) finances ;
  - e) manifestations, animation et vie associative ;
  - f) sponsoring, promotion et communication ;
  - g) formation et mouvement juniors ;
  - h) compétition des actives ;
  - i) compétition des actifs et des séniors ;
  - j) infrastructure, matériel et logistique.
2. Le comité directeur est nommé par l'assemblée générale pour une année et est immédiatement rééligible.
3. Le comité directeur peut remplacer provisoirement ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat, jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club.

## **Article 23 Compétences du comité directeur**

1. L'ensemble des tâches qui ne sont pas confiées statutairement à un autre organe relèvent de la compétence du comité directeur.
2. Le comité directeur doit rendre compte de ses activités lors de l'assemblée générale ordinaire.
3. Le comité directeur applique les décisions de l'assemblée générale.

## **Article 24 Eligibilité et charges**

1. Les responsabilités prévues à l'article 22 des présents statuts peuvent être réparties différemment et une même personne peut en cumuler plusieurs. Cependant, le comité directeur doit toujours comprendre au moins cinq personnes.
2. Chaque membre du comité directeur dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses responsabilités.

## **Article 25 Réunions**

1. Le comité directeur se réunit sur invitation de la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité directeur définit la composition et le fonctionnement de son bureau.
3. Le comité directeur est apte à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres disposant du droit de vote sont présents.
4. Le comité directeur peut faire inviter d'autres membres du club à ses réunions ; ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.

## **Article 26 Réglementation sur la signature**

La présidence et la vice-présidence gèrent collectivement à deux la signature juridiquement valable, entre eux ou avec un·e autre membre du comité directeur.

## **Article 27 L'organe de contrôle des comptes**

1. L'organe de contrôle comprend deux commissaires aux comptes et une suppléance, élus par l'assemblée générale.
2. Chaque membre disposant du droit de vote peut être désigné·e comme commissaire aux comptes.
3. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant ou la suppléante devient 2<sup>e</sup> commissaire aux comptes.

## **Article 28 Tâches de l'organe de contrôle des comptes**

1. Les commissaires aux comptes examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils/elles sont autorisé·e·s à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

## **Article 29 Commissions et fonctions**

1. Le comité directeur nomme les commissions ou fonctions suivantes :
  - a) manifestations
  - b) animation des matchs
  - c) buvette
  - d) animation associative, intégration et coopération
  - e) sponsoring, produits dérivés et ballons de match
  - f) communication
  - g) mouvement junior
  - h) football féminin
  - i) commission technique, recrutement et transferts
  - j) arbitres
  - k) cellule de soins
  - l) terrains et matériel
  - m) équipements
2. Le comité directeur peut créer d'autres commissions et fonctions selon les besoins.
3. La composition des commissions et les tâches précises des commissions et fonctions sont décrites dans un organigramme avec les cahiers des charges, qui doivent toujours être approuvés par le comité directeur.
4. La composition des commissions et des fonctions est présentée lors de l'assemblée générale.

## **Chapitre IV : FINANCES**

### **Article 30 Recettes**

Les recettes du club comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale ;
- b) les recettes nettes générées notamment par les entrées aux matchs, les manifestations, la buvette, la publicité ;
- c) les subventions ;
- d) les collectes et les donations.

### **Article 31 Cotisations annuelles des membres**

1. Les cotisations annuelles doivent être réglées au début de l'année associative ou au moment de l'entrée au club.
2. La cotisation annuelle peut être réduite par décision du comité directeur pour les membres qui adhèrent au cours de la 2<sup>e</sup> moitié de l'année associative ou de l'exercice (après le 31 décembre).
3. Les membres honoraires, les membres libres et les membres du comité directeur sont exemptés de cotisations annuelles. Le comité directeur peut exonérer d'autres membres de leur cotisation annuelle.

### **Article 32 Gestion séparée des caisses**

La gestion séparée des caisses doit être approuvée par le comité directeur. Celui-ci peut édicter des réglementations spécifiques à ce sujet.

### **Article 33 Responsabilité**

Seul le patrimoine social du club est responsable des engagements de celui-ci. La responsabilité personnelle des membres du club se limite aux cotisations annuelles fixées par le club. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Chapitre V : MODIFICATION DES STATUTS

### Article 34 Principe

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale. Pour cela, il faut que les 2/3 au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent en faveur d'une modification proposée pour que celle-ci soit acceptée.

### Article 35 Demandes

1. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres disposant du droit de vote dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.
2. Les demandes de modification des statuts faites par des membres doivent être soumises au comité directeur par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée générale.

## Chapitre VI : DISSOLUTION OU FUSION DU CLUB

### Article 36 Principe

1. La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit être spécialement convoquée à cet effet.
2. Cette assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions si les 2/3 au moins des membres disposant du droit de vote y sont présents.
3. Si tel n'est pas le cas, une seconde assemblée sera convoquée et prendra des décisions en fonction des membres présents.
4. La dissolution a lieu si les  $\frac{3}{4}$  au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent dans ce sens.

### Article 37 Conséquences de la dissolution

1. En cas de dissolution, le club doit être liquidé en bonne et due forme.
2. Une commission spéciale est créée à cet effet.

### Article 38 Excédent de fortune

1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres. Il doit être déposé au secrétariat central de l'ASF ou au siège des autorités communales compétentes jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant le même objectif soit créé dans les communes de Courrendlin et Courroux (ci-après les communes concernées).
2. Si aucun autre club poursuivant le même objectif n'est fondé dans les communes concernées dans les 10 ans suivant la dissolution du club, l'ASF et les autorités communales compétentes doivent remettre la somme déposée à une association sportive des communes concernées.

## Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 17.03.2023. Ils entreront en vigueur avec leur approbation par le comité central de l'ASF.

Courrendlin et Courroux, le 17 mars 2023

Le président



Yann Laederach

Le vice-président



Bernard Chételat